

Les descendants de Sulpice



Pierre Rousset x Marie Darnault

bail de la seigneurie de Brion à Pierre et sa femme
en date du 12 septembre 1739

12 September 1739

32



Le notaire royal bâtardeau
de Bourges, sur présentation de
M. le bailliage ordinaire de la baronnie de Leuwox
charge des pouvoirs de M. le marquis de
Longuyon, gouverneur des villes le château de Bréauté
le maréchal de Basse-Normandie, Seigneur de la pierre Baron
des baronnes de Leuwox Lebion lequel a été nommé
en juillet 2600, a été connue avoir affirmé par la présente et donne
alibie de forme pour le temps de deux années.
Ce sera dans le temps que commenceront a
l'opération du bail en laquelle terrre la baronnie
de Lebion au jour de l'Assumption de la Vierge
Sept. Entz quarante et un auquel jour commenceront
la souffrance et finira à laquelle jour à l'opération des
neuf années, le promis faire pour pendant ce temps
auquel temps M. le maréchal de Basse-Normandie
fermera achemins du Lebion y demeurant bâtardeau
paroisse au lieu Siegurial, l'au maréchal de Basse-Normandie
à l'effet, lequel présent a été bien ledement autorisé
du M. le bailliage ordinaire de la baronnie de Leuwox
l'au temps de laquelle bâtardeau, domaines le
bastiments, Cens, dents, dîmes, prélèvements, enfin les
profits de lots levant lequel appertenant à la
baronnie de Lebion quand le cas y le potrà généralement
tout ce qui dépend de la baronnie dans aucun temps
ou de force dont le M. le bailliage ordinaire de la

avoir connoissance l'auant tout contentez, pour le faire
en bon peu de famille et tout ainsi qu'il pourra faire le plus promptement
actuellement, En bref et en droict le lord. Blouffet les armes
premiers les beaux adentz lez bismesment lez nouvelles
faits par les siegnes ou leurs proches, lez armes que
pendant le cours du present bail il soit de laissé quelques
heritages tenus de lente de l'ord. Baronne, lez premeurs
dein mettront la possession lez joindront quindant le
temps du present bail garderz mises sans pourvoir
demander aucune diminution, ny depeches d'aucuns
domages, lez foyers, ne seront tenus les premeurs d'aucuns
deparations ny grosses ny menses, sinon du Cartage
mouillage vitrage le contre fei du la maison de siegneurie
seullement, lez foyers de quadez de connoissance quel que a
de vitrage quidans la Chambre basse, lez il lez billebys
dans les Chambres hautes seront gardement tenus
de les entretenir, seront tenus les premeurs de tout faire
a leurs frais lez pendans tous les matricaux neffaires
lez bille aux grosses lez menses deparations quel seran
neffaire de faire pendant le cours d'udit bail, tant
de la maison siegneurie que a la grange de diximes,
de la domainerie des valles lez bestimens lez pendants
aussi sans aucune diminution du present bail
seront tenus les premeurs de garder les gages de laffaires
les officiers de la Justice, l'ord. Brion, savoir aux billebys
billebys, lieutenant, procureur fiscal, lez billebys
chauz la somme de dix lieues, deles de cevoir uoir
tous lez lieus chevaux toutes foiz lequante ils offront
auz. Brion pour acte de Justice lez billebys auz billebys
auz billebys deux procureurs des plus anciens auz. Siege
seront gardement tenus lez premeurs de garder



annuellement pendant le cours du présent
baïl, toutes les charges émises, le moins des
quelques que la situation quelle soient dues le
accoutrement, la librairie et sur la d. Seigneurie pendant
sans qu'il soit besoin de les expliquer à la monnaie devant
ils ont connaissance, les d. d'apporter chaque année les
quittances, le Encore de payer aussi par chaque année
au tiers tiers de bretagne pour partie de l'exploitation ouverte
dont ils d'apportent aussi les quittances, la somme de
quarante livres, appartenant avec preuves des amandés
qui pourront être adjugée pendant le cours d. d. baïl a
mme pour le fait de chasser, sans pendant pouvoir
l'faire. Demise ny composition sur l'apurement du
Seigneur de bion, seront tenus les d. premiers d'faire
pour faire la partie due d. bion pour l'apurement de
l'exploitation des droits d. d. Seigneurie à leurs frais le
dépend, ne pourront cesser droit éventé d'apporter
baïl autre sous quelque pretéte que l'apporte libre sans
les prest oufutement du d. Seigneur d. d. bion, et
laissent les d. premiers la dernière année du baïl
les vaillies bâties ventes, le fermier de la mairie des
valles, auquel lez d. d. Seigneurie lez lez
quels font, les bâties, bâties, bâties, lez lez
la valeur d'peur suivant l'estimation qui leurra
pour lors faire, attendu qu'ils les ont payé à leur
entrée, lez lez qui n'ont point trouvé au d. Seigneurie
comme aussi les gares, toutes lez lez lez qui n'ont
trouvé que lez lez lez aussi payé suivant
l'estimation, pendant le cours du d. baïl lez
Seigneur d. d. bion fait quelque acquisition au

dedans delad Seigneurie ou construction de batiments, ou
borgeies, ou autrement, pour le bilité delad Seigneurie,
les prennes lez sienrouz lez jorçant par augmentation,
aupris quels Chofes auront Costé auz mierres
deprincial, sienrouz les prennes des dutes chommes
par lez seigneurs de blosme dans augmentation, mais
aussi ne sienrouz demander ny de peler auz
diminution d'aucuns articles de lez ledentes, dont
ils n'auront pas servis qui ne laisseront lez dutes
de lez appertenez auz quels fassent lez duremantes dore
heritages qui oy sont sujets lezquels lez fagots de blosme
sans augmentation, s'etant pris pour contens des
aupris des lez ledentes quels parcoisent lez delan
manie dont ils tuzont servis li ne ayent lez
fagots de blosme pris lez d'acquisissons;
Ioy permis auz seigneurs duz bion de faire estableir
autz fagots de blosme selon lez semble lesquels
temps auz gibis, lez out les places sont bocore marquée
par de petits fagots; lez hages vies, de foin faites
plantations d'arbres, noyers, murettes, ormeaux,
bautz arbres dequelqu'pee quel fagot a propos
le convenable lez dans les endroits les plus propres,
sans qu'aucuns prennes puissent empêcher
aucune diminution ouz domages lez futeurs,

Souurront les prennes par chauve armee
pendans lez cours du presant fait le a Commendeure
du presant armee auz seigneurs de bion ouz propos
on leut de fagots de vaille de grange des ditz
chauve cinquante fagots de vaille de flement

vingt cinq de vaille de mariage le vingt cinq de
jailles d'avoine qui seront chaque année par les
dunes bulae grange sauf quels annuels que le
Seigneur sera sur les lieux les premiers seront e
tenu de faire conduire desd. jailles en la ville de
Louroux à condition quin aucun des ces engagements
desd. jailles ne pourra amerager

Feront tenus les premiers d'habiter sur le
lieu d'agriculture desd. bison reglement leurs
meubles et effets, la presente ferme fait aux
charges clauses le conduirez et garez le sur celles
que si le d^e Blouffet decede pendant le cours
du temps bail il sera debre a la veuve le
horifique de quitter led. ferme ou la bouteiller
pour le temps qui restera alors a l'exercice desd.
bail en accostifiant led. Seigneur de bison
trois mois avant le commencement de l'annee
qui succede desd. deux lebrys auquel sera
adore de la pour le moyenant la somme de deux
mille six cent leures par chameau desd. meuf
annuelle lieux tenus lez engagements que
aux jours de noel et de saint Jean baptiste,
ledont le premier engagement commençera le d^e
jour de noel de l'annee mil sept cent quatreante
en l'heure ou le jour de saint Jean baptiste
suivant desd. tenus de bison le d^e cent leures

Chacun, lesi contiennent le faitte a Chacun
des d^e 3^e pour pendant leours duys esact baill
au d^e Siequier de Brion, ouels proposés, Rendre
bundel de la ville de leuours, aye offaire les d^e
rouffet le marie Darnault sa femme
du d^e Rouffet autorisee Comme il a été dit il
sont conjointement lesd^e aircement ouelgours
detout obligez leours leys tenu l'obligation
de tous leurs biens y presentz le futurz ouelgours
corps Comme yor forme de biens de Chaquez
soront tenus lez d^e premiers de fourrir a la yration
duys esact baill ou leice la forme que sera
tenuz par lesd^e Sieurs officiers de la partie du d^e
Brion, Conformi aux de connoissances donnees
lequels soront leys, lequ Contiendront le
men le budié de la houltage Sieurs au d^e d^e
dans lez d^e Siequier du d^e Brion au declaration
des nouveaux tenanciers, nouvelles fourres, terrants,
le aboutiffart~~part~~ de lez endus de la dixme, la
Circonscription leautre drois d^e Siequier
alors que de laquelle leice ils fauroit mention
des yargments qui leurs auront été faits
Comme aussi de fourrir ouelgours des presentz,
Auront lez d^e premiers huit cordes de bois a lez
prendre dans lez bords de leuours des vingt
cordes de presentz par lez d^e Siequier duz leuours

Baudon

De Lague

Faribane

Contatto, e tutto a tempo di Emile Royer
deix huis Septembre mit Sept. Gute
Tante hult eure Tante drey drey
hut sole Freitagalle 111